



DOSSIER DE MARIAGE CIVIL



PIECES A FOURNIR

Dans tous les cas, et pour chacun des futurs époux

Pièce d'identité

Présenter une pièce d'identité accompagnée de sa photocopie	<ul style="list-style-type: none">✓ Carte d'identité✓ Passeport✓ Titre de séjour
---	--

Acte de naissance

Copie intégrale datée de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier (ou six mois pour les actes étrangers).

Si un évènement devait survenir entre le dépôt du dossier et la célébration du mariage, qui modifierait votre état-civil (adoption, changement de nom etc...), merci de nous en aviser.

<i>Lieu de naissance</i>	<i>Où retirer votre acte ?</i>
Si vous êtes né(e) en France métropolitaine	Mairie du lieu de naissance
Si vous êtes né(e) en outre-mer	Mairie du lieu de naissance ou Service d'état civil d'Outre-Mer, 27, rue Oudinot 75007 PARIS
Si vous êtes nés à l'étranger et êtes de nationalité française	Ministère des Affaires étrangères, service Central de l'état civil, 44941 NANTES cedex 09
Si vous êtes réfugié	OFPRA – 45, rue Robespierre – 94126 FONTENAY SOUS BOIS

Justificatif de domicile

Produire un justificatif de domicile (moins de 3 mois)	<ul style="list-style-type: none">✓ Facture gaz, électricité, téléphone fixe, eau✓ Quittance de loyer (sauf particuliers)
Si vous vous mariez dans la commune de domicile de vos parents	<ul style="list-style-type: none">✓ Joindre un justificatif de domicile au nom de votre ou vos parents
Si vous êtes hébergé chez un tiers	<ul style="list-style-type: none">✓ Attestation d'hébergement de l'hébergeant✓ Justificatif de domicile au nom de l'hébergeant

Fiche de renseignements sur les témoins et photocopie de leur pièce d'identité

Fournir une photocopie de leur pièce d'identité, à jour du nom d'épouse des témoins (sinon joindre une copie du livret de famille)	<ul style="list-style-type: none">✓ Carte d'identité✓ Passeport✓ Titre de séjour
--	--

Fiches de renseignements sur les futurs époux et sur la célébration du mariage

A compléter

Attestations sur l'honneur jointe à ce dossier

A compléter et signer par chacun des époux

Si vous êtes concerné(é) par ces hypothèses

Contrat de mariage

Si vous établissez un contrat de mariage, vous devez produire un certificat de votre notaire.

Enfants en commun

Fournir le livret de famille

Personnes veuves

Copie intégrale de l'acte de décès du précédent conjoint

Personnes sous curatelle ou tutelle

Fournir une autorisation émanant des personnes (père et mère) ou autorités (conseil de famille, curateur, juge) appelés à consentir au mariage.

Lorsque l'un des époux ou les 2 sont de nationalité étrangère.

Fournir les actes originaux et leur traduction par un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel, ou par les autorités consulaires françaises à l'étranger.

Dans certains cas, les actes originaux doivent être légalisés.

Acte de naissance délivré moins de 6 mois avant la date de célébration	A demander soit à la commune du lieu de naissance, soit, dans certains cas, au Consulat en France
Certificat de coutume, reproduisant les dispositions de la loi étrangère relatives au mariage	Délivré par le consulat
Certificat de célibat, daté de moins de six mois	Délivré par le consulat

L'audition commune des futurs époux

Elle peut être demandée par l'officier de l'état civil, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire. Celui-ci peut également, s'il estime nécessaire, demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

Le dépôt du dossier se fait uniquement sur rendez-vous et la présence des 2 futurs époux/épouses est obligatoire lors du rendez-vous

La mairie de Saint-Priest Taurion agissant en tant que Responsable de traitement, traite des données collectées dans ce formulaire pour la gestion des mariages et de l'état-civil. La base légale du traitement est l'obligation légale et la mission d'intérêt public. Les données ne seront conservées que le temps d'utilisation administrative. Les données collectées seront communiquées aux destinataires concernés par le traitement, et légalement habilités. Les données ne seront pas transférées en dehors de l'Union Européenne. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018, vous pouvez accéder aux données vous concernant, et demander leur rectification ou leur effacement sous certaines conditions. Vous pouvez également obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous opposer à ce traitement pour un motif légitime. Vous pouvez exercer vos droits directement auprès du Responsable de traitement ou de son délégué à la protection des données : dpo@davigiprotection.fr. Si après nous avoir contactés, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès du CNIL.

RENSEIGNEMENTS SUR LA CELEBRATION DU MARIAGE

Nom et prénoms des futurs époux :
Date et heure de la célébration :
Nombre prévisionnel d'invités :
Musique pendant la cérémonie : oui¹ non¹
Alliance en mairie : oui¹ non¹
Cérémonie religieuse (lieu et heure) :

Contrat de mariage oui¹ non¹
Nom du notaire :
Adresse du notaire :

Enfants en commun oui¹ non¹
Nom-Prénom.....né(e) le.....à.....
Nom-Prénom.....né(e) le.....à.....
Nom-Prénom.....né(e) le.....à.....
Nom-Prénom.....né(e) le.....à.....

Veillez indiquer l'adresse future du domicile conjugal :

.....

¹Rayer la mention inutile

RENSEIGNEMENTS SUR LES FUTURS EPOUX

Cette feuille doit être remplie très lisiblement afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte.

EPOUX/EPOUSE

NOM.....

Prénoms.....

Date de naissance.....

Lieu de naissance.....

Nationalité.....

Profession.....

Situation antérieure au mariage : Célibataire Pacsé(é) Divorcé(e) Veuf/ve

depuis le

Adresse.....

Téléphone / Mail.....

Père

NOM.....

Prénoms.....

Décédé : OUI NON

Retraité : OUI NON

Le cas échéant, profession :

Adresse complète :

Mère

NOM de naissance

Prénoms.....

Décédée : OUI NON

Retraite : OUI NON

Le cas échéant profession :

Adresse complète :

RENSEIGNEMENTS SUR LES FUTURS EPOUX

Cette feuille doit être remplie très lisiblement afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte.

EPOUX/EPOUSE

NOM.....

Prénoms.....

Date de naissance.....

Lieu de naissance.....

Nationalité.....

Profession.....

Situation antérieure au mariage : Célibataire Pacsé(é) Divorcé(e) Veuf/ve

depuis le

Adresse.....

Téléphone / Mail.....

Père

NOM.....

Prénoms.....

Décédé : OUI NON

Retraité : OUI NON

Le cas échéant profession :

Adresse complète :

Mère

NOM de naissance

Prénoms.....

Décédée : OUI NON

Retraite : OUI NON

Le cas échéant profession :

Adresse complète :

A compléter par chacun des époux

Je soussigné(e).....
Né(é) le..... à.....

ATTESTE SUR L'HONNEUR

avoir mon domicile à
.....
depuis le

avoir ma résidence à
.....
depuis le

qu'aucun jugement de séparation de corps n'a été prononcé contre moi lors d'une précédente union,
Signature

Je soussigné(e).....
Né(é) le..... à.....

ATTESTE SUR L'HONNEUR

avoir mon domicile à
.....
depuis le

avoir ma résidence à
.....
depuis le

qu'aucun jugement de séparation de corps n'a été prononcé contre moi lors d'une précédente union,
Signature

Article 441-7 du code pénal : « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1. D'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexacts ;
2. De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère
3. De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

DÉCLARATION DES TÉMOINS

(article 92 de l'IGREC, 37 et 75 du code civil)

Je soussigné(e).....

.....
Pour la femme mariée, nom de jeune fille suivit du nom d'épouse et prénom(s)

Né(é)

le.....à.....

Atteste être domicilié(e) à.....

.....
Et exercer la profession de

Fait àle

Signature

(joindre la copie d'une pièce d'identité)

DÉCLARATION DES TÉMOINS

(article 92 de l'IGREC, 37 et 75 du code civil)

Je soussigné(e).....

.....
Pour la femme mariée, nom de jeune fille suivit du nom d'épouse et prénom(s)

Né(é)

le.....à.....

Atteste être domicilié(e) à.....

.....
Et exercer la profession de

Fait àle

Signature

(joindre la copie d'une pièce d'identité)

Cette feuille doit être remplie très lisiblement par les intéressés eux-mêmes afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte.

NOTA : les témoins devront être âgés de 18 ans révolus.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble. Le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement.

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage soit par décision du juge d'instance.

Il n'y a aucune obligation d'un 3^{ème} et 4^{ème} témoin.

DÉCLARATION DES TÉMOINS

(article 92 de l'IGREC, 37 et 75 du code civil)

Je soussigné(e).....

.....

Pour la femme mariée, nom de jeune fille suivit du nom d'épouse et prénom

Né(é)

le..... à.....

Atteste être domicilié(e) à.....

.....

Et exercer la profession de

.....

Fait à le

Signature

(joindre la copie d'une pièce d'identité)

DÉCLARATION DES TÉMOINS

(article 92 de l'IGREC, 37 et 75 du code civil)

Je soussigné(e).....

.....

Pour la femme mariée, nom de jeune fille suivit du nom d'épouse et prénom

Né(é)

le..... à.....

Atteste être domicilié(e) à.....

.....

Et exercer la profession de

.....

Fait à le

Signature

(joindre la copie d'une pièce d'identité)

Cette feuille doit être remplie très lisiblement par les intéressés eux-mêmes afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte.

NOTA : les témoins devront être âgés de 18 ans révolus.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble. Le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement.

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage soit par décision du juge d'instance.

Il n'y a aucune obligation d'un 3^{ème} et 4^{ème} témoin.

DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE

La célébration du mariage est publique et à ce titre, les portes de la salle des mariages doivent rester ouvertes tout au long de la cérémonie.

Le mariage est célébré par l'officier d'état-civil, qui peut être le maire, un adjoint au maire ou encore un conseiller municipal délégué.

Déroulement de la cérémonie en quelques étapes :

1. Les futurs époux et leurs convives sont accueillis dans la salle des mariages par l'officier d'état civil
2. L'officier d'état civil donne lecture des articles du code civil relatif au mariage
3. Il recueille ensuite les consentements des futurs époux
4. L'agent de l'état civil procède à la lecture de l'acte de mariage
5. L'acte de mariage est signé par les mariés puis les témoins et l'officier de l'état civil
6. S'il y a lieu, les époux échangent alors leurs alliances.
7. L'officier d'état civil remet aux époux le livret de famille, les bulletins de mariage et si besoin le certificat de mariage

QUELQUES ADRESSES UTILES

Sites internet

www.mariage.gouv.fr

www.vosdroits.service-public.fr

Les notaires autour de Saint-Priest Taurion

BEX Christophe, BERGER Sandrine, PEUCHAUD Géraldine
Route de la Mazaurie
87240 AMBAZAC
05 55 56 63 64

BERTRAND-MAPATAUD François, CHAMBON Jean-Michel
2, rue du 8 mai 1945
87400 SAINT-LEONARD DE NOBLAT
05 55 56 00 12

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

(Annexe du décret 2002-1556 du 23 décembre 2002 modifiée par le décret 2004-1159 du 29 octobre 2004 et par le décret 2006-640 du 1^{er} juin 2006)

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur).

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même pour la femme, en le substituant au sien.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état-civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. Le nom dévolu au premier enfant.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien des ménages ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs.

Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leur père et mère qui sont dans le besoin.

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-pères et belles-mères sont tenus de cette obligation envers leur gendre et belle-fille.

Filiation

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut-être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'enfant peut-être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit le nom accolé de chacun des deux parents dans l'ordre qu'ils choisissent et dans la limite d'un seul nom pour chacun.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix appartient à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par les deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux et, à défaut d'accord entre eux, le premier nom du mari. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé appartient aux adoptants qui doivent recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom des adoptants retenu est ajouté au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être celui du mari, soit celui de la femme, soit les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize, son consentement est nécessaire.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants.

Logements des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni

Régime fiscal

Les époux sont personnellement imposables pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur mariage jusqu'à la date de celui-ci.

A compter du mariage, les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de communauté.

Régime légal de communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commune, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation des biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation des biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de modifier ou d'en changer. Un acte notarié, soumis à l'homologation du tribunal, doit être établi à cet effet.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'état dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'état sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droit du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des père et mère du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès du père ou de la mère, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des père et mère, le conjoint hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier des droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation ou il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.